Procès-verbal du comité consultatif de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO)

Le 10 avril 2014
Commission des relations de travail de l'Ontario

Présences : Craig Morrison – syndicat
Keith Burkhardt – employeur
Lorne Richmond – syndicat
Laurie Kent – syndicat
Melissa Kronick – syndicat
Amyn Hadibhai – ministère du Travail
William LeMay – ABO
Bernard Fishbein – président, CRTO
Catherine Gilbert – greffière adjointe, CRTO
Ursula Boylan – agente des relations de travail, CRTO

1. Rapport sur les statistiques de la période ouverte

Bernie rapporte qu'au cours de la période d'ouverture de 2013 :

- 202 dossiers ont été ouverts (dont 55 % étaient des demandes de déplacement et 45 % des demandes de résiliation);
- 95 % de ces dossiers ont été fermés et le taux de réussite des demandes de déplacement se situe entre 25 et 27 %;
- seuls 13 dossiers restent ouverts (ce qui peut en fait représenter moins de procédures, puisque plusieurs dossiers peuvent être traités en même temps).

Sur le plan administratif, la CRTO est satisfaite de la façon dont la période ouverte a été gérée.

2. Assemblée publique

La CRTO organisera une assemblée publique afin de recueillir les commentaires des intervenants sur la période ouverte.

Bernie propose que les avocats et les travailleurs soient invités à une réunion qui aura lieu à la CRTO à 17 heures un après-midi de septembre 2014. Un avis annonçant cette assemblée sera publié dans une ou deux éditions d'En relief d'ici là.

Laurie Kent demande que la CRTO reçoive également des observations écrites de la part des avocats. Bernie est d'accord et suggère que ce point soit incorporé dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Lorne Richmond suggère que Bernie demande à Lancaster House de bien vouloir accueillir l'événement, et Bernie donnera suite à cette suggestion. En outre, une option de téléconférence sera envisagée afin que les gens puissent participer à la réunion par téléphone.

Si des idées émergent de l'assemblée publique ou des soumissions écrites, le comité consultatif pourra contribuer aux changements qui pourraient être apportés par la CRTO à la suite de cette assemblée.

3. Règle des dix ans

Bernie indique que le ministère des Services gouvernementaux a émis une directive à l'intention du Secrétariat des nominations publiques prévoyant que les nominations au Commissariat à l'information (CI) soient faites pour une période maximale de 10 ans (de la manière suivante : 2 ans, 3 ans, puis 5 ans). Le Secrétariat des nominations publiques a interprété cette directive comme étant en vigueur à partir de 2006 et, par conséquent, un certain nombre de membres du CI seront nommés en 2016.

Le Secrétariat des nominations publiques a le pouvoir de faire des exceptions dans des « circonstances exceptionnelles », ce qui n'a pas été le cas pour les nominations récentes. Le Secrétariat des nominations publiques estime que la règle des 10 ans est dans l'intérêt public, alors que le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail s'y est publiquement opposé (avec l'aide de l'ABO).

Bernie signale qu'il s'agit d'un problème pour la CRTO et qu'il est difficile de recruter des personnes pour une nomination qui ne dure que deux ans.

4. Augmentation des frais de construction

Il y aura une augmentation des frais dans les griefs de l'industrie de la construction et l'argent sera versé au Trésor (et non à la CRTO).

5. Modification de la règle 6 – en ce qui concerne la remise des demandes d'accréditation lorsque le siège social de l'entreprise se trouve au Québec ou au Nouveau-Brunswick et l'inclusion de documents en français

Les avocats du syndicat indiquent qu'ils s'opposent à tout changement pour diverses raisons, notamment les suivantes : cette modification n'est pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'un problème « ponctuel » et qu'il peut être traité comme tel; elle crée trop de documents dans un dossier déjà encombré et souvent envoyé par télécopieur; elle suscitera de nouveaux arguments et retardera ainsi le processus.

On suggère que, si une modification est nécessaire, il serait préférable d'envoyer un avis concis et bilingue à l'employeur dans tous les cas. L'avis pourrait alors diriger les personnes vers le site Web de la CRTO, où ils trouveraient tous les formulaires en français.

6. Conflits de compétence

Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant les conflits de compétence :

- Les parties à l'extérieur de la ville se sont plaintes qu'elles devaient se rendre à Toronto pour de courtes PCC qui ne conduisent pas à un règlement. Si les parties parviennent à

s'entendre sur les points contestés et les dates de dépôt des mémoires, elles pourraient convenir d'annuler le PCC.

- Laurie Kent demande que l'article 28.2 soit appliqué afin que les plans, les dessins, les spécifications et les croquis soient fournis avant le PCC. Bernie suggère que l'une ou l'autre des parties puisse écrire à l'autre partie, puis à la CRTO, pour faire appliquer cette règle et obtenir une ordonnance pour les documents qu'elle demande.
- Laurie Kent mentionne également qu'elle aimerait que les PCC ressemblent davantage aux audiences de gestion des cas. Elle évoque notamment l'idée de traiter les arguments relatifs au retard ou à l'abandon dès le départ au sein du PCC, avant le dépôt des mémoires, au lieu de les inclure dans les mémoires. En réponse, Bernie explique qu'il ne souhaite pas que le PCC s'enlise dans des questions préliminaires, étant donné que la procédure fonctionne déjà bien. Toutefois, il invite les parties à soulever ces questions devant le PCC et à demander, par exemple, qu'une audience d'une journée sur la question du retard ou de l'abandon soit planifiée avant le dépôt des mémoires (ou qu'elles se mettent d'accord sur ce point).

7. Délai de réponse dans le cadre des renvois en vertu de l'article 133

Laurie Kent demande que la réponse à un renvoi en vertu de l'article 133 soit déposée au plus tôt deux jours avant l'audience. L'avocat de la partie patronale répond qu'il est utile de tenir la réunion des agents des relations de travail avant le dépôt de la réponse, car cela éclaire l'employeur sur les questions en jeu et évite que les parties restent fermes sur leur position avant la réunion.

Bernie suggère que si la date limite pour le dépôt de la réponse était déplacée, elle ne le serait que d'un jour ou deux et ne correspondrait pas à la date de dépôt de l'Avis d'intention de présenter une défense. La CRTO en tiendra compte.

8. **Requêtes relatives aux pratiques déloyales de travail et requêtes en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi**

Lorne Richmond demande que les audiences de gestion de cas fassent partie des audiences relatives aux pratiques déloyales de travail. Bernie répond que la CRTO planifie des audiences de gestion des cas lorsque les parties sont d'accord. Dans les cas où l'une des parties le demande, la CRTO l'examinera en fonction des faits propres au dossier et, de temps à autre, la CRTO planifie une audience de gestion des cas lors d'une audience relative aux pratiques déloyales de travail, et ce, par elle-même.

Puis, la possibilité de fixer une date pour la confirmation du dépôt des requêtes relatives aux pratiques déloyales et des requêtes en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi fait l'objet d'une discussion. On note que la Commission planifie les audiences relatives aux pratiques déloyales de travail impliquant des licenciements avec les demandes d'accréditation/de cessation d'emploi correspondantes dans un délai d'environ six semaines à compter de la date de la demande. Bernie précise que la CRTO a de plus en plus de mal à établir des calendriers dans un délai raisonnable (ce qui est exacerbé par le nombre d'ajournements des dates d'audience), mais que cela pourrait être possible si les parties sont

prêtes à ce que les affaires soient « regroupées », comme c'est le cas au tribunal pénal (et comme cela s'est produit par le passé à la CRTO). La Commission déterminera si des changements peuvent être apportés à la planification de ces affaires.

9. Vice-présidents spécialisés dans l'industrie de la construction

Bernie explique que si de nombreux cas sont liés à l'industrie de la construction, ils ne peuvent pas être traités uniquement par les vice-présidents spécialisés dans l'industrie de la construction (dont certains n'ont pas de dates d'audience avant l'automne). Les vice-présidents spécialisés en affaires industrielles peuvent se familiariser avec l'industrie de la construction (et l'ont fait) dans le cadre de leurs fonctions au sein de la CRTO. Les parties ne devraient pas tirer la conclusion hâtive que le résultat serait différent si la question était soumise à un vice-président spécialisé dans l'industrie de la construction, car les questions font souvent l'objet de discussions et ces vice-présidents ne travaillent pas en vase clos.

10. Réinscription

Keith Burkhardt s'enquiert de la procédure de réinscription d'une affaire sur la liste afin de pouvoir gérer les attentes de ses clients. Le greffier adjoint répond que si le groupe est convoqué, les parties reçoivent les dates prévues de ce groupe et sont invitées à se mettre d'accord sur une date dans les 72 heures. Dans le cas contraire, les parties peuvent se mettre d'accord sur une date ou être invitées à fournir leurs disponibilités. Toutefois, si aucune date n'est choisie, le greffier peut, selon le cas, choisir une date qui convient à la CRTO.

PROCHAINE RÉUNION : le jeudi 16 octobre 2014, à 14 h, à la CRTO

Procès-verbal rédigé par Ursula Boylan.